

Informations de base	
2017/0190(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD)	
Subject 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		CADEC Alain (PPE)	12/07/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive MARINHO E PINTO António (ALDE)	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires étrangères	3573	2017-11-10	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		VELLA Karmenu	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/08/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0424 	Résumé
30/08/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
11/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/09/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0285/2017	Résumé
24/10/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0394/2017	Résumé
24/10/2017	Résultat du vote au parlement		
10/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/11/2017	Signature de l'acte final		

15/11/2017	Fin de la procédure au Parlement		
17/11/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0190(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Nature de la procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1380/2013 2011/0195(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/10570

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE609.500	28/08/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0285/2017	14/09/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0394/2017	24/10/2017	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00048/2017/LEX	15/11/2017	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2017)0424 	11/08/2017	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4392/2017	18/10/2017	

Acte final

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

2017/0190(COD) - 24/10/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 57 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **sans apporter d'amendements** à la proposition de la Commission.

Pour rappel, le règlement modificatif proposé vise à **habiliter la Commission à adopter des plans de rejets pour une nouvelle période totale de trois ans maximum** afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instaurée par la politique commune de la pêche (PCP) jusqu'à l'adoption des plans de gestion pluriannuels régionaux.

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

2017/0190(COD) - 14/09/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Alain CADEC (PPE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire **en faisant sienne la proposition de la Commission**.

Pour rappel, la proposition vise à habiliter la Commission à **adopter des plans de rejets pour une nouvelle période totale de trois ans maximum** afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instaurée par la politique commune de la pêche (PCP) jusqu'à l'adoption des plans de gestion pluriannuels régionaux.

L'expérience a montré que l'élaboration et l'adoption de plans pluriannuels incluant des plans de rejets prendraient plus de temps que ce qui avait été prévu lors de l'adoption du [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à la PCP.

Les premiers règlements délégués de la Commission établissant des plans de rejets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et **expireront à la fin de 2017**.

À ce jour, seul le [plan pluriannuel pour la Baltique](#) est en place, tandis que deux propositions de la Commission relatives à un plan pluriannuel pour les [démersaux de la mer du Nord](#) et pour les [petits pélagiques de l'Adriatique](#) sont en cours de négociation entre les colégislateurs.

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

2017/0190(COD) - 15/11/2017 - Acte final

OBJECTIF: prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets afin de faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement instaurée par la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2092 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.

CONTENU: le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) dispose qu'en l'absence de plan pluriannuel ou de plan de gestion, la Commission peut adopter des plans de rejets à titre temporaire et pour une période ne dépassant pas trois ans. L'expérience a montré que l'élaboration et l'adoption de plans pluriannuels ou de gestion incluant des plans de rejets prenait plus de temps que ce qui avait été prévu lors de l'adoption du règlement relatif à la PCP.

En conséquence, le présent règlement modifie le règlement (UE) n° 1380/2013 afin de **prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets** par voie d'actes délégués pour une période supplémentaire de trois ans en l'absence de plans pluriannuels ou de gestion.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.11.2017.

Politique commune de la pêche: plans de rejets spécifiques temporaires

2017/0190(COD) - 11/08/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche (PCP) en vue de prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en principe, les modalités d'application de l'obligation de débarquement instaurée par la PCP doivent être définies dans les plans de gestion pluriannuels régionaux adoptés par codécision.

Le [règlement \(UE\) n° 1380/2013](#) dispose qu'en l'absence de plan pluriannuel ou de plan de gestion, **la Commission peut adopter des plans de rejets à titre temporaire** et pour une période ne dépassant pas trois ans. L'expérience a montré que l'élaboration et l'adoption de plans pluriannuels ou de gestion incluant des plans de rejets prenait plus de temps que ce qui avait été prévu lors de l'adoption du règlement relatif à la PCP.

Les premiers règlements délégués de la Commission établissant des plans de rejets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et expireront à la fin de 2017. À ce jour, seul le plan pluriannuel pour la Baltique est en place, tandis que deux propositions de la Commission relatives à un plan pluriannuel pour les démersaux de la mer du Nord et pour les petits pélagiques de l'Adriatique sont en cours de négociation entre les colégislateurs.

Il est donc nécessaire de définir la période pendant laquelle la Commission peut adopter des plans de rejets en l'absence de plans pluriannuels ou de gestion.

CONTENU: la proposition comporte une seule disposition de fond, qui modifie le règlement (UE) n° 1380/2013 afin de **prolonger temporairement l'habilitation de la Commission lui permettant d'adopter des plans de rejets par voie d'actes délégués pour une période supplémentaire de trois ans**, jusqu'à la mise en place des plans pluriannuels couvrant également la mise en œuvre de l'obligation de débarquement au niveau des bassins maritimes concernés.